



Association L'Arche à NANCY  
Anciennement dénommée Mosaïque  
Association publiée au Journal Officiel du 3 octobre 2009

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

**L'ARCHE À NANCY**, anciennement dénommée « MOSAÏQUE »

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 10 septembre 2009

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2015

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2023

### Préambule

Le 10 septembre 2009, il a été fondé une Association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, d'assistance et de bienfaisance au sens de la loi du 23 juillet 1987, et dénommée « MOSAÏQUE ». En raison de son affiliation à l'Arche en France et pour marquer cette appartenance, les membres de l'Association MOSAÏQUE ont décidé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2015 de procéder au changement de dénomination de l'Association qui aux termes des présents statuts devient « L'Arche à Nancy ». Les membres de l'Association ont décidé lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 juin 2023 de procéder à une actualisation des statuts sur proposition de L'Arche en France.

### TITRE 1

#### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

##### Article 1 - Forme et dénomination

Par acte du 10 septembre 2009, il a été fondé une Association d'assistance et de bienfaisance, régie notamment par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et la loi du 23 juillet 1987.

Les présents statuts emportent adhésion de l'Association au dispositif de la Constitution Internationale de l'Arche ainsi qu'à celui de la charte élaborée par la Fédération internationale des Communautés de l'Arche.

De même, les présents statuts ainsi que toutes les modifications qui pourraient leur être apportées ultérieurement devront être agréés par la « Fédération de l'Arche en France ».

La dénomination qui était « MOSAÏQUE » est désormais « L'ARCHE À NANCY ».

##### Article 2 - Objet

L'Association, dont le but exclusif est l'assistance et la bienfaisance, a pour objet :

- d'assister et/ ou d'accompagner dans leur vie quotidienne, avec le plein respect de leur dignité, des personnes adultes atteintes d'un handicap mental ou sensoriel et mental, notamment par la création et/ ou l'exploitation de lieux de vie leur permettant de partager leur vie avec d'autres, de progresser sur tous les plans, d'exécuter un travail correspondant à leurs possibilités dans le cadre d'établissements adaptés (CAT, ESAT ..) et de trouver par là même une place dans la société. Ainsi, ces lieux de vie seront ouverts à l'environnement économique, social et culturel et à la vie de la cité.

- de promouvoir dans la société la valeur et la place des personnes en situation de handicap mental ou de fragilité  
- de mener, dans l'intérêt des personnes accueillies et de leurs familles, des actions de prévention, d'entraide et de solidarité visant à la protection et au développement moral, spirituel, intellectuel et physique des personnes handicapées .

- de permettre à tous ceux qui le désirent d'accéder à des services ou à des avantages permettant à toute personne une meilleure maîtrise de son handicap personnel ou de celui d'un membre de sa famille.
- d'entreprendre, conduire, réaliser, soutenir, participer, contribuer à toutes actions de nature à favoriser la mise en œuvre de l'objet ci-dessus, directement ou indirectement.
- de soutenir par tous les moyens utiles la vocation des volontaires, des assistants et des bénévoles dans l'accompagnement des personnes handicapées selon les termes de la Charte de L'Arche,
- de rendre tous services et de soutenir par tous les moyens utiles l'action menée par les structures de l'Arche définies par la Constitution Internationale de l'Arche.
- de développer et faire connaître la spiritualité, la dimension humaine, l'esprit communautaire de L'Arche par tous moyens appropriés.
- et plus généralement, d'œuvrer en faveur de l'autonomie et la reconnaissance pleine et entière des personnes, quelle que soit la nature de leur handicap, quelle que soit leur origine.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège de l'Association se trouve à Nancy (54000), 26 rue de Médreville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration. Une ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l' Association est illimitée, sauf cas de dissolution.

## **TITRE 2 MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 - Conditions d'admission**

Sont membres de l'Association les personnes physiques ou morales présentées par deux membres de l' Association et agréées par le Conseil d'administration, lequel statue souverainement en la matière.

### **Article 6 - Qualité des membres**

L'Association reconnaît en qualité de membres :

- les membres qui adhèrent aux présents statuts ;
- les membres actifs qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour du paiement de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ils ont une voix délibérative,
- les membres associés qui ont un enfant, un frère ou une sœur accueillis dans la communauté et ont une voix consultative,
- la Fédération de L'Arche en France qui a une voix délibérative.

### **Article 7 — Respect des convictions**

Le respect des convictions de chaque membre de l'Association est requis.

L'Association est indépendante des partis politiques, des groupements confessionnels et des organisations syndicales

### **Article 8 — Retrait et exclusion des membres**

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été invité préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'administration pour être entendu et fournir des explications. La décision prise par le conseil d'administration n'est susceptible d'aucun recours.

### TITRE 3 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations des membres ;
- 2) Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- 3) Du revenu de ses biens ;
- 4) Des sommes perçues en contrepartie d'actions ou de services de bienfaisance réalisés par l'Association .
- 5) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et conformes à l'objet de l'Association

#### **Article 10 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité de toute opération financière, recette ou dépense

#### **Article 11 - Responsabilité**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun sociétaire puisse être responsable sur ses biens personnels.

### TITRE 4 ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 12 - Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et dix-huit membres au plus, âgés de 75 ans au plus à la date de leur élection ou de leur renouvellement.

Les administrateurs sont choisis parmi tous les membres jouissant de leurs droits civils. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès ou de vacance pour quelque motif que ce soit, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au jour où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La fonction d'administrateur est bénévole et non rémunérée. Les administrateurs pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du président.

Peut-être exclu l'administrateur qui cesse d'assister 3 fois consécutives aux séances du Conseil d'administration sans motif valable

#### **Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas de la compétence expresse de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres et pour trois ans, un Président, un Secrétaire, un Trésorier, éventuellement un Secrétaire-adjoint, un Trésorier-adjoint, un vice-président qui constituent le bureau.

Si nécessaire, le Conseil d'administration complète chaque année le bureau.

Il autorise le Président ou le Trésorier à engager toutes dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il pourra établir un règlement intérieur et tout document nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

#### **Article 14 - Réunion du conseil**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins trois fois par an.

La convocation contenant l'ordre du jour est adressée par le Président au moins huit jours à l'avance. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur de la Communauté assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. De même, le Conseil peut inviter à participer à ses réunions tout membre qu'il lui plaira avec voix consultative.

Les comptes rendus et procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante.

#### **Article 15 – Présidence**

Le Président du Conseil d'administration convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration.

Comme les administrateurs, le président est âgé de 75 ans au plus à la date de son élection ou de son renouvellement.

Le Président est nommé à l'issue d'une procédure de discernement animée par la Fédération de L'Arche en France.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il assume la responsabilité du fonctionnement normal de l'Association. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Toute demande en justice est soumise à mandat du Conseil. Dans les mêmes conditions, il peut formuler toutes voies de recours, ordinaires ou extraordinaires, et transiger avec l'accord du Conseil d'administration pour ce dernier cas.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du bureau - soit un vice-président soit, à défaut, par l'administrateur le plus ancien.

#### **Article 16 - Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial, prévu par le décret du 16 août 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont signés par le Président après approbation par le Conseil. Le Président peut en délivrer des copies conformes.

#### **Article 17 - Trésorier**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association et les fonds qu'elle détient.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

#### **Article 18 - Réserve**

### **TITRE 5 ASSEMBLEE GENERALE - DISSOLUTION FORMALITES - REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 19 - Les Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : elles se composent de tous les membres de l'Association et sont présidées par le Président du Conseil d'administration. Leurs décisions sont obligatoires pour tous.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative. Les membres associés ont une voix consultative.

#### **Article 20 - Les Assemblées Générales Ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et pour toutes décisions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Les convocations sont envoyées par le Président, par courrier électronique, ou, pour les membres qui ne possèdent pas de courrier électronique, par courrier postal, 15 jours au moins avant la date de la réunion et doivent indiquer l'ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émarginée par les membres présents et mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés. Elle est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

L'assemblée Générale Ordinaire annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle vote également sur toutes questions spécifiques, à elle posées, relatives à la vie de l'Association, donne toutes autorisations nécessaires au Conseil d'Administration, au Président ou au Trésorier, d'effectuer toutes opérations dépassant la compétence légale de ces organes mais entrant dans l'objet de l'Association.

Les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire sont recueillis à main levée, à la majorité des membres présents actifs ou représentés. Chaque membre actif dispose d'une voix. Un membre actif présent ne peut recevoir que deux procurations. Un scrutin secret peut cependant être requis par le Conseil d'administration; le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

#### **Article 21 - Les Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, pour voter la dissolution de l'Association, sous réserve d'agrément préalable de la Fédération de L'Arche en France et statuer dans le cas d'événements exceptionnels. Elle peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'administration, ou sur demande écrite d'1/5 au moins des membres de l'Association ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit sur première convocation le quart de ses membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre desdits membres actifs.

Les résolutions sont prises dans les deux cas à la majorité des 2/3 membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif dispose d'une voix. Un membre actif présent peut recevoir jusqu'à cinq procurations.

#### **Article 22 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, à faire approuver par l'Assemblée Générale, pourra être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel traitera de divers points non abordés par les statuts de l'Association, notamment de ceux concernant l'administration interne de cette dernière ; il déterminera, s'il y a lieu, les détails d'exécution des présents statuts.

#### **Article 23 - Commissaire aux comptes et certificateurs des comptes**

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale désigne, sur proposition du Conseil d'administration, pour une durée de six exercices qui expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice, selon les cas, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant ou un certificateur des comptes titulaire et un certificateur des comptes suppléant.

#### **Article 24 Changements – Modifications - Dissolution – Fusion - Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Elle statue en outre sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux apporteurs autre chose que leurs apports.

Après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation, le reliquat de l'actif sera dévolu à la Fédération de L'Arche en France ou à la Fondation Les Amis de L'Arche et à défaut à toute association ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute

**Article 25 - Formalités**

Conformément à l'article 4 du décret ri° 66-388 du 13 Juin 1966 modifié, l'Association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait en trois (3) exemplaires à Nancy le 01/07/2023

Le président Philippe Bétous

